

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0721
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	V1103301-02 – RN11-93983
DATE :	20 DÉCEMBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé allait à l'encontre de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 20 septembre 2011 pour un mandat couvrant les services d'*amicus curiae* rendus à ses enfants par une avocate de pratique privée dans un dossier en matière familiale.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 7 octobre 2011, avec effet rétroactif au 20 septembre 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 20 décembre 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que le 16 septembre 2011, la juge de première instance a nommé une avocate comme *amicus curiae* pour expliquer aux enfants en quoi consiste une expertise psychosociale, les rassurer et les amener devant l'expert du service d'expertise. À la même date, la juge a aussi nommé un avocat de la pratique privée pour représenter les enfants devant la cour. Dans son ordonnance, la juge a aussi recommandé que les deux avocats soient rémunérés par l'aide juridique. Un mandat a été émis à l'autre avocat pour représenter les enfants.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer la seconde avocate qui représente ses enfants car elle doit déjà assumer les honoraires de son avocate.

[7] Selon le Comité, la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services à titre d'*amicus curiae*. De plus, en l'espèce, un procureur aux enfants ayant déjà été nommé, il serait contraire à l'économie de la loi que deux procureurs représentent les enfants dans le même dossier.

[8] **CONSIDÉRANT** que la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* ne couvre pas les services à titre d'*amicus curiae* et qu'accorder l'aide juridique pour de tels services irait à l'encontre de la loi.

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> CLAIRE CHAMPOUX

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE